

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-190

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2023-06-30-00001 - Arrêté n°PREF/CAB/2023-0429 réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport sur la voie ou le domaine public, des artifices dits de divertissement et d'autres articles pyrotechniques, d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs du vendredi 30 juin 2023 à 20 h au lundi 3 juillet 2023 à 7 h (2 pages)

Page 3

89-2023-06-30-00002 - Arrêté n°PREF/CAB/2023-0430 portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination du vendredi 30 juin 2023 à 20 h au lundi 3 juillet à 7 h (2 pages)

Page 6

Préfecture de l'Yonne

89-2023-06-30-00001

Arrêté n°PREF/CAB/2023-0429 réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport sur la voie ou le domaine public, des artifices dits de divertissement et d'autres articles pyrotechniques, d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs du vendredi 30 juin 2023 à 20 h au lundi 3 juillet 2023 à 7 h



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Pôle des sécurités publiques**

Arrêté n°PREF/CAB/2023- 0429

réglémentant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport sur la voie ou le domaine public, des artifices dits de divertissement et autres articles pyrotechniques, d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs du vendredi 30 juin 2023 à 20 heures au lundi 3 juillet 2023 à 7 heures.

Le Préfet de l'Yonne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4, L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 226-1 et R 122-52 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322- 5 et 322-11-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0358 du 25 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Pauline GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne à compter du 29 août 2022 ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter d'une mauvaise utilisation, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, les combustibles domestiques et l'acide chlorhydrique dans tout récipient transportable ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par l'usage détourné de certains artifices de divertissement et engins pyrotechniques, notamment à l'encontre des biens publics, des véhicules, des forces de l'ordre ou lors des interventions des secours ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus durant les nuits du 28 et 29 juin sur le territoire national en réaction à la mort d'un adolescent à Nanterre lors d'un contrôle routier, et notamment l'usage d'articles pyrotechniques ;

Considérant qu'au niveau départemental, durant les nuits du 28 et 29 juin, les articles pyrotechniques ont été utilisés afin de provoquer des incendies volontaires et ont également été lancés en direction des forces de sécurité ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de vente ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps, dans le respect des libertés publiques ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits la vente, la cession à titre gratuit, le port et le transport de pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifice et autres engins pyrotechniques, hormis ceux de catégorie 1, l'hydrocarbure au détail, les acides, les produits inflammables, chimiques ou explosifs conformément aux dispositions du présent arrêté, sur l'ensemble du département de l'Yonne, du vendredi 30 juin 2023 à 20 heures au lundi 3 juillet 2023 à 7 heures.

Article 2 : Est interdite l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices, autres engins pyrotechniques, hormis ceux de catégorie 1, hydrocarbure au détail, acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs conformément aux dispositions du présent arrêté, sur le domaine public et les voies publiques du département de l'Yonne, depuis les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers ou en direction de bâtiments publics, du vendredi 30 juin 2023 à 20 heures au lundi 3 juillet 2023 à 7 heures.

Article 3 : Seuls sont autorisés, le port, le transport et l'utilisation par les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction ;

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à tous les maires du département qui sont chargés de le faire afficher en mairie et dans les lieux réservés à cet effet.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement de Sens et Avallon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2023-06-30-00002

Arrêté n°PREF/CAB/2023-0430 portant
interdiction temporaire de port et transport
d'objets pouvant constituer une arme par
destination du vendredi 30 juin 2023 à 20 h au
lundi 3 juillet à 7 h



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Pôle des sécurités publiques

Arrêté n°PREF/CAB/2023-0430

portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination du vendredi 30 juin 2023 à 20 heures au lundi 3 juillet 2023 à 7 heures.

Le Préfet de l'Yonne

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 211-3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0358 du 25 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Pauline GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne à compter du 29 août 2022 ;

Considérant les violences perpétrées sur le territoire du département de l'Yonne, notamment sur les communes d'Auxerre, de Joigny, de Migennes et de Sens : l'incendie de poubelles, containers et palettes, des détériorations de plusieurs commerces et d'un centre social, des dégradations d'un véhicule appartenant à la police municipale et des violences à l'égard des services de sécurité au moyen de tirs de mortiers et d'engins pyrotechniques artisanaux, durant les nuits du 28 et 29 juin ;

Considérant plus particulièrement les tentatives de dégradations visant la brigade de gendarmerie à Migennes et le Commissariat de police à Sens au cours des nuits du 28 et 29 juin ;

Considérant que les forces de l'ordre ont dû intervenir à de nombreuses reprises durant les nuits du 28 au 29 juin 2023 sur l'ensemble du territoire départemental afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant les attroupements armés constatés dans la nuit du 29 au 30 juin impliquant une cinquantaine d'individus encagoulés et se dirigeant en direction du commissariat de Sens ;

Considérant le risque persistant de rassemblements d'individus violents munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens et commettre des violences à l'égard des forces de sécurité ;

Considérant le risque de blessure important encouru par les forces de sécurité intérieure ou les services de secours en intervention sur le territoire ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps, dans le respect des libertés publiques ;

Considérant qu'en application de l'article L 211-3 du code de la sécurité intérieure, en cas de risques grave de trouble à l'ordre public, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du vendredi 30 juin 2023 à 20 heures au lundi 3 juillet 2023 à 7 heures, sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne.

Article 2 : Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 : Seuls sont autorisés, le port, le transport et l'utilisation par les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à tous les maires du département qui sont chargés de le faire afficher en mairie et dans les lieux réservés à cet effet.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement de Sens et Avallon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr